



## Arrêt

**n° 69 570 du 28 octobre 2011  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me R. METTIOUI, avocats, et C. STESSLS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 20 juin 2009 et le 22 juin 2009, vous introduisiez votre demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous viviez à Belej Gawde et vous êtes marié depuis 1997. Vous êtes éleveur. Le 20 mai 2009, une séance de lutte a été organisée à Lewe. Vous vous y êtes rendu accompagné de votre ami [A.] et y avez rejoint un autre ami nommé [O.]. [A.] et [O.] sont homosexuels. Plus tard dans la journée, ceux-ci ont été surpris en brousse alors qu'ils avaient une relation sexuelle. Les jeunes du village les ont poursuivis et les ont brûlés à l'aide de pneus. Le lendemain, les gendarmes sont venus dans votre village. Les jeunes vous ont accusé d'être homosexuel car vous étiez souvent avec vos*

amis. Vous avez tenté de prendre la fuite, mais avez finalement été rattrapé. Vous avez été arrêté et emmené à la gendarmerie de M'bagne, où vous avez été accusé d'être homosexuel et de faire des choses contre l'islam. Le 28 mai 2009, vous vous êtes évadé profitant de l'inattention des gardiens. Vous vous êtes rendu à Nyabina puis à Nouakchott, chez votre oncle. Le 05 juin 2009, vous avez pris un bateau à destination de la Belgique.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat général, laquelle vous a été notifiée en date du 30 novembre 2009. Cette décision remettait en cause la crédibilité de votre récit, en raison des nombreuses contradictions et invraisemblances relevées dans votre récit d'asile quant à vos amis homosexuels, les soupçons dont vous avez fait l'objet et également quant à votre détention, votre évasion et les suites de celle-ci. Le 26 décembre 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 56403 du 22 février 2011, confirmé la décision du Commissariat général. En effet, le Conseil du Contentieux des étrangers a jugé que c'est à juste titre que le Commissariat général a relevé l'existence de nombreuses incohérences, invraisemblances et lacunes dans vos déclarations. Lors de votre recours au Conseil du Contentieux des étrangers, vous avez fait valoir que vous seriez bisexuel, ce que vous n'aviez jamais mentionné devant le Commissariat général. Le Conseil du Contentieux des étrangers a jugé que le fait que vous alléguiez n'avoir vaincu vos réticences que dans le cabinet de votre conseil n'est pas crédible puisque vous étiez déjà assisté d'un conseil lors de votre audition au Commissariat général.

Le 17 mars 2011, vous introduisiez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous présentez un avis de recherche daté du 17 février 2011 et émanant du commissariat de police de M'bagne. Vous déclarez que ce document prouve que vous êtes toujours recherché par les autorités de votre pays et que votre crainte, liée aux événements invoqués lors de votre première demande d'asile, est toujours d'actualité. Vous présentez également une carte d'identité mauritanienne, plusieurs photos prises en Belgique et un exemplaire de la revue « Tels quels » du mois de juin 2010.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi, tout d'abord, vous présentez un avis de recherche, produit sous forme de copie. Ce document émanerait de la « Police Judiciaire » et aurait été émis à M'bagne mais ni le Commissariat ni la personne qui aurait rédigé cet avis de recherche ne figurent sur le document : le nom du commissaire n'apparaît pas sur le document, la signature est illisible et le cachet est presque effacé. Nous ne pouvons donc pas identifier la source du document (voir farde verte, doc. n° 2). Tous ces éléments viennent mettre en doute la force probante de ce document.

Par ailleurs, questionné à ce propos lors de votre audition du 14 juin 2011, vous déclarez ne pas savoir dans quel commissariat la personne qui a donné l'avis de recherche à votre oncle travaille. Vous ne savez pas par qui cet avis de recherche a été émis (r. d'audition 14/06/2011, p. 6). Vous ne savez pas non plus comment votre oncle a fait connaissance avec la personne qui lui a remis l'avis de recherche (p. 5 du r. d'audition du 14/06/2011). A signaler également que vous déclarez que l'ami de votre oncle se serait procuré ce document parce qu'il travaille dans un commissariat situé dans la ville de Nouakchott mais le document que vous présentez aurait été fait à M'bagne (voir dossier inventaire, doc. n° 2 et r. d'audition du 14/06/2011, p. 5).

Par ailleurs, selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, l'authenticité de documents tels que les actes d'état civil ou les documents judiciaires et sujette à caution en raison de la corruption généralisée dans le pays (voir fiche de réponse CEDOCA du 21 mars 2011 ; farde bleue). Pour toutes ces raisons, cet avis de recherche ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations.

*Mais encore, lors de votre audition du mois de juin 2011, vous déclarez être en contact avec votre frère et votre oncle et ces derniers vous ont dit que votre épouse était partie au Sénégal le mois dernier, à cause des visites répétées des gendarmes à votre domicile. Cependant, vos déclarations concernant les recherches dont vous feriez éventuellement l'objet, sont particulièrement vagues et imprécises. Vous dites que les gendarmes viennent toujours à la maison et chez votre oncle mais vous ne pouvez en dire plus sur ces visites (r. d'audition du 14/06/2011, p. 3). Vous dites que votre épouse est partie au Sénégal au mois de mai 2011 mais vous ne pouvez expliquer pour quelle raison elle attend deux années, après les faits, avant de quitter votre domicile (r. d'audition du 14/06/2011, pp. 2 et 3). En fin d'audition, vous déclarez que votre épouse est violée chaque fois que les gendarmes passent chez elle mais vous ne pouvez d'autres précisions ou informations complémentaires. Le Commissariat général n'est pas convaincu des viols que votre femme aurait subi dans les conditions que vous prétendez, à savoir à chaque visite de militaires chez vous (r. d'audition du 14/06/2011, p. 6). Vous déclarez aussi que les gendarmes sont passés chez votre oncle à Nouakchott mais vos dires concernant ces visites sont imprécis et lacunaires. Dans un premier temps vous dites que les gendarmes sont venus trois fois chez votre oncle mais vous ne pouvez citer qu'une date. Vous revenez ensuite sur vos déclarations pour dire que les gendarmes ne sont pas seulement passés trois fois chez votre oncle mais qu'ils passent toujours chez ce dernier. Toutefois, vous ne donnez aucune autre précisions sur ces passages. De plus, vous dites que votre oncle a été arrêté pendant deux jours, mais vous ne savez pas où il a été emprisonné ni quand il a été arrêté (r. d'audition du 14/06/2011, pp. 3 et 4).*

*En dernier lieu, à souligner que vous présentez une série de photos de vous en compagnie d'autres personnes liées à des associations d'homosexuelles en Belgique. Vous déposez également un exemplaire de la revue « Tels quels » du mois de juin 2010 (voir farde inventaire, doc. n° 3 et 4). Concernant ces photos, vous n'êtes pas en mesure de nous renseigner sur le jour et l'endroit où elles ont été prises. Vous ne savez pas non plus dans quel cadre et vous déclarez avoir oublié le nom de l'association qui aurait organisé le rassemblement où les photos ont été faites. Vous vous justifiez en mettant en avant votre analphabétisme, cependant compte tenu de la simplicité des informations demandées et de l'importance que cet événement devrait avoir pour vous, une telle explication n'est pas suffisante pour rétablir la crédibilité de vos dires (r. d'audition du 14/06/2011, p. 7). Concernant la revue « Tels quels » du mois de juin 2010, le simple fait de déposer cette revue à caractère public et qui ne vous concerne pas personnellement ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations ni prouver une orientation sexuelle dans votre chef. Quant à votre carte d'identité, elle atteste de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués à l'appui de sa première demande d'asile et qu'il étaye désormais par la production de nouveaux documents. Il précise en outre qu'il est encore recherché par ses autorités qui passent à son domicile familial et même chez son oncle ; il soutient que, lors de ces descentes, les gendarmes ont fait subir des violences sexuelles à sa femme qui a fini par se rendre au Sénégal en mai 2011.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « *principe de bonne administration qui veut que toute décision soit prise en prenant en compte tous les éléments de la cause* » ainsi que du principe de proportionnalité. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 La partie requérante demande d'annuler la décision attaquée.

#### **4. L'objet et la recevabilité de la requête**

4.1 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête ainsi que le libellé de son dispositif que la partie requérante formule à deux reprises, au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une « *requête en suspension et en annulation* » de la décision attaquée (requête, pages 1 et 4).

4.2 D'une lecture particulièrement bienveillante de la requête, le Conseil déduit toutefois que la partie requérante demande en réalité de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire, voire d'annuler la décision, et ce en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 En conséquence, le Conseil considère que le recours est recevable.

#### **5. La dépôt d'un nouveau document**

5.1 A l'audience, la partie requérante dépose l'original d'une attestation du 18 octobre 2011 émanant d'une connaissance du requérant en Belgique (dossier de la procédure, pièce 12).

5.2 Il a été jugé par la Cour constitutionnelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3 Le Conseil estime que ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

#### **6. Les rétroactes de la demande d'asile**

6.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 juin 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 56 403 du 22 février 2011, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que du bienfondé de la crainte de persécution et du risque d'atteinte grave allégués.

6.2 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 17 mars 2011. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'il étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir la télécopie d'un avis de recherche du 17 février 2011, une photocopie de sa carte d'identité mauritanienne, un exemplaire de la revue « *Tels Quels* » de juin 2010 ainsi que plusieurs photos, sur lesquelles il figure, prises en Belgique à

l'occasion de manifestations en faveur des droits des homosexuels. Il précise en outre qu'il est encore recherché par ses autorités qui passent à son domicile familial et même chez son oncle ; il soutient que, lors de ces descentes, les gendarmes ont fait subir des violences sexuelles à sa femme qui a fini par se rendre au Sénégal en mai 2011.

## **7. Les motifs de la décision attaquée**

7.1 La décision attaquée rappelle, d'une part, que la partie défenderesse a refusé la première demande d'asile du requérant en raison du défaut de crédibilité de son récit et, d'autre part, que cette décision a été confirmée par le Conseil pour le même motif. Pour fonder le nouveau refus, le Commissaire adjoint estime que les nouveaux documents que le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués lors de sa première demande d'asile et que les recherches dont il dit faire l'objet ne sont pas établies.

7.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

8.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, par son arrêt n° 56 403 du 22 février 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bienfondé de la crainte et du risque réel qu'il alléguait. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.2 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

8.3 D'une part, la partie requérante critique la décision qui met en doute l'authenticité ou n'accorde pas de valeur probante aux pièces qu'elle a déposées à l'appui de sa seconde demande d'asile.

8.3.1 Le Conseil rappelle qu'il importe en l'occurrence de déterminer si les nouveaux documents, déposés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut lors de l'examen de cette première demande. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

8.3.2 Le Conseil rappelle également qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis et qu'à cet égard, en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire adjoint et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009).

8.3.2.1 Ainsi, le Commissaire adjoint met en doute le force probante de l'avis de recherche du 17 février 2011 dans la mesure où il n'est produit que sous la forme de copie, qu'il comporte diverses anomalies et que le requérant ignore les circonstances dans lesquelles son oncle a pu l'obtenir. Il souligne en outre

qu'étant donné l'état de corruption généralisée en Mauritanie, l'authenticité de documents judiciaires, comme cet avis de recherche, est sujette à caution.

8.3.2.1.1 La partie requérante explique (requête, page 3) par contre ne pas avoir eu les moyens d'obtenir l'original, mettant cette incapacité sur le compte de son analphabétisme et de son « caractère paysan ». Elle fait également valoir que les anomalies décelées dans l'avis de recherche et la corruption généralisée en Mauritanie ne suffisent pas à conclure automatiquement qu'il s'agit d'un faux.

8.3.2.1.2 Pareils arguments ne convainquent nullement le Conseil.

En effet, même si le Conseil ne se rallie pas au grief formulé par la décision, qui reproche au requérant de ne fournir qu'une copie de cet avis de recherche, dans la mesure où, s'agissant d'une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle émane des services de police de Mauritanie, elle n'est pas destinée à se retrouver, en original, entre les mains d'un particulier, il n'en reste pas moins que, pour la même raison, le Conseil estime essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en possession de cet avis de recherche, même sous la forme d'une télécopie.

Or, en l'espèce, le requérant est extrêmement vague à ce sujet, se limitant en effet à indiquer que son oncle l'a reçu d'un ami qui travaille au commissariat de police de Nouakchott, sans même rencontrer l'objection de la partie défenderesse qui constate que l'avis de recherche a été émis à M'bagne alors que l'ami de son oncle travaille dans un commissariat à Nouakchott.

Ensuite, sur cet avis de recherche, ne figure pas l'identité de l'autorité qui l'a émis et la signature ainsi que le cachet de celle-ci sont illisibles, empêchant dès lors d'en identifier l'auteur.

Enfin, en tout état de cause, la mention que le requérant a été arrêté pour « *motif assistance et trouble à l'ordre publique qui est contrainte à la loi islamique* », outre qu'elle est plus qu'obscur, ne permet pas d'établir de lien avec l'accusation d'homosexualité qu'il invoque. Par ailleurs, alors que cet avis de recherche indique que le requérant s'est évadé le 28 mai 2009, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités mauritaniennes aient attendu près de vingt mois depuis l'évasion du requérant avant de lancer un avis de recherche à son encontre.

En conclusion, si la circonstance qu'une importante corruption sévit en Mauritanie dans la confection de documents judiciaires ne suffit pas à elle seule à priver de valeur probante l'avis de recherche produit par le requérant, le Conseil considère que ce constat, combiné aux diverses incohérences relevées ci-dessus, permet de conclure que cette pièce est dépourvue de force probante et ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant, notamment des recherches lancées à son encontre.

8.3.2.2 Ainsi encore, la partie défenderesse fait valoir que le requérant est incapable de préciser les circonstances et le cadre dans lesquels les photos qui le présentent en compagnie de membres de la communauté homosexuelle de Belgique ont été prises ; elle souligne également que le simple fait de déposer la revue « *Tels Quels* », qui ne concerne pas personnellement le requérant, ne peut pas rétablir la crédibilité de ses propos, ni prouver son orientation bisexuelle.

8.3.2.2.1 La partie requérante explique ces imprécisions par le fait que le requérant est analphabète et qu'il n'a fait que suivre des connaissances et amis « *sans pouvoir retenir le nom de lieux et de l'association* » et qu'il « *s'agissait d'une simple réunion sans occasion particulière* » (requête, page 4).

8.3.2.2.2 En tout état de cause, le Conseil constate que ni ces photographies, ni la revue « *Tels Quels* » ne permettent d'établir l'orientation sexuelle du requérant et les faits qu'il dit s'en être suivis.

8.3.3 Le Conseil constate que les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile sont dépourvus de force probante et qu'en conséquence ils ne permettent pas de remettre en cause la teneur de son arrêt n° 56 403 du 22 février 2011 par lequel il a rejeté la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

8.3.4 Le Conseil observe par ailleurs que l'attestation du 18 octobre 2011 émanant d'une connaissance du requérant en Belgique (supra, point 5) ne permet pas davantage d'établir la nature homosexuelle du requérant : en effet, en écrivant que le requérant l'a « *informé de sa situation sexuelle et de ses relations et affirme et reconnaît être homosexuel* » et qu'« *il souhaite partager sa vie avec un homme* », son auteur ne fait que reproduire les propos du requérant lui-même, sans constituer un réel témoignage attestant par lui-même la nature homosexuelle du requérant.

8.4 D'autre part, en ce qui concerne les nouveaux faits avancés par le requérant, à savoir qu'il est toujours recherché par ses autorités, que sa femme a été violée et qu'elle s'est enfuie au Sénégal, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que les déclarations

particulièrement vagues et imprécises du requérant à cet égard empêchent de tenir ces faits pour établis. Le Conseil constate que la requête (page 6) n'avance aucun argument convaincant pour contester la décision sur ce point, se limitant à faire valoir que le requérant n'était pas sur place et ne peut donc rapporter ce qui lui a été dit. Pareil argument ne convainc nullement le Conseil.

8.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante et les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a déjà jugé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande. Plus particulièrement, ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

8.6 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

9.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

9.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne demande pas expressément le statut de protection subsidiaire.

Elle ne fait ainsi valoir aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, il n'est pas plaidé, en application de l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie correspond à une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

9.3 En conséquence, le Conseil considère qu'il n'y a dès lors pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **10. Annulation**

A supposer qu'il faille déduire de l'intitulé de la requête et de son dispositif que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « *une irrégularité substantielle* », d'une part, et n'indiquant aucunement en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. En tout état de cause, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE